

Annexe 4

Mesure de la concentration en fibres d'amiante dans l'air ambiant par un laboratoire agréé	
Méthode	Microscopie optique à contraste de phase *
Durée d'échantillonnage	4 h par tranche de 8 h de travail
Fréquence	Journalière
Lieux de prélèvement	<ul style="list-style-type: none">— Extincteurs,— Entrée du sas personnel et proximité du sas matériel,— Lieu de stockage des déchets d'amiante,— Locaux adjacents à la zone confinée locale, à la zone confinée globale si occupés par personnel autres que ceux du chantier,— Proximité de la zone confinée locale,— Zone balisée,— Tout autre endroit critique dans l'environnement.

*La mesure de la teneur de l'air en amiante est effectuée conformément à la norme NBN T96-102 ou toute autre méthode qui donne des résultats équivalents.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.

Namur, le 17 juillet 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET